

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN  
DE LA SEANCE DU 30 MAI 2022**

**sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire**

- Etaients présents : M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST, M. Claude LANG, Mme Valérie RIESS, M. Michel BUSCH, Mme Anne FLEURY, M. Jacky ZINS, Mme Christine SCENI, M. Pascal MOREL, Mme Florence OBERLE, Mme Millia HAIL, M. Fabrice BOESCHLIN, M. Marc ROGLER, Mme Nathalie CIANCI
- Absent excusé : M. Daniel MULLER
- Procurations : M. Bernard MEYER donne procuration à M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Fabienne SCHRECK-BIGOT donne procuration à M. Jacky ZINS, Mme Chrystel ALVES-AMIEL donne procuration à Mme Anne FLEURY, M. David BOEGLER donne procuration à M. Marc ROGLER

Ordre du jour :

- Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022
- 2) Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste : attribution des travaux
- 3) Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 4) Mainlevée de l'inscription d'un droit à l'action résolutoire
- 5) Exercice du droit de préemption sur deux parcelles sises au lieu-dit « Im Bruch »
- 6) Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027
- 7) Demande d'intervention du Centre de Gestion pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)
- 8) Formalités relatives à la publicité des actes des assemblées
- 9) Tirage au sort en vue de la liste préparatoire des Jurés d'Assises
- 10) Divers

Secrétaire de séance : Katia HEGY, secrétaire générale

*Ouverture de la séance à 19h30, le quorum étant atteint.*

*Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant chaleureusement les membres du conseil municipal ainsi que les concitoyens qui ont participé à la Journée Citoyenne.*

*Il invite ensuite le conseil municipal à rendre hommage à Monsieur Albert FUCHS, décédé le 22 mai dernier, pour son engagement dans la vie associative de Sundhoffen et notamment au sein des anciens combattants pendant plus d'une dizaine d'années. L'assemblée observe une minute de silence en sa mémoire.*

**Compte-rendu de séance de diverses commissions et structures intercommunales :**

M. le Maire rend compte des réunions suivantes :

- commission d'urbanisme du 02/05/2022
- commission de contrôle des listes électorales

Mme FLEURY relate le déroulement du Conseil des enfants du 10/05/2022

**Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du 26 mai 2020 :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises au courant du 1er trimestre 2022 en vertu de la délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée dans la limite de 50 000 € HT.

M. le Maire informe le Conseil municipal des 4 décisions prises depuis le dernier conseil municipal en vertu de la délégation dont il dispose pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'institution du DPU.

\* \* \* \* \*

**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 AVRIL 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du jeudi 28 avril 2022 est adopté à **9 voix** « pour », et **2 abstentions**.

\* \* \* \* \*

**2 - TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE POSTE : ATTRIBUTION DES TRAVAUX**

*Monsieur Fabrice BOESCHLIN arrive à 19h45, Monsieur Michel BUSCH arrive à 20h et Madame Florence OBERLE arrive à 20h05.*

**Le Conseil Municipal,**

- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment son article 27 ;
- VU** le Budget Primitif 2022 ;
- VU** la délibération de principe du 31 janvier 2022 approuvant l'opération ;
- VU** la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur public du site de l'AMHR et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 6 avril 2022 ;
- VU** les offres réceptionnées suite à la consultation effectuée et à l'issue de la phase de négociations ;
- VU** le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet SETUI, maître d'œuvre ;
- VU** la communication dudit rapport à la commission « MAPA » le 24/05/2022 n'appelant aucune observation.

Sur proposition de M. le Maire, **par 15 voix** « pour » et **3 abstentions**,

**ATTRIBUE** les marchés de travaux aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation, soit :

N° de lot	Intitulé	Entreprises	Montant HT
1	Démolition/Gros œuvre	ZENNA	26 122.11 €
2	Charpente	COLMAR CHARPENTES	10 520.00 €
3	Couverture/zinguerie/étanchéité	GASMI TOITURES	51 000.00 €
4	Menuiserie extérieure	FLEITH SàRL	10 877.00 €
5	Plâtrerie/Isolation	AIC	10 869.25 €
6	Ventilation/calorimètres	GLATZ et fils	5666.67 €
7	Enduit/isolation extérieure	ARKEDIA	40 900.00 €
8	Serrurerie	MS-FERMALU	6 007.50 €
<b>TOTAL</b>			<b>161 962.53 €</b>

M. ROGLER regrette que la commission MAPA n'ait pas été réunie pour procéder à l'analyse des offres. M. le Maire indique que ladite commission a vocation à analyser les offres relatives aux opérations importantes pour lesquelles il n'est pas fait recours à un maître d'œuvre.

En l'occurrence, concernant la rénovation énergétique de l'ancienne poste, les résultats de l'analyse des offres réalisée par le cabinet SETUI, maître d'œuvre, ont été transmis aux membres de la commission en amont du conseil municipal afin que ces derniers puissent faire part de leurs éventuelles observations, ce qui n'a pas été le cas.

Dès lors, M. ROGLER suggère que les documents d'analyse des offres soient transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

\*\* \* \* \*

### 3 - RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

#### Le conseil municipal,

**Vu** la délibération du 06/05/2019 autorisant M. le Maire à souscrire pour le compte de la commune, une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, aux conditions suivantes :

- Montant : 200 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux révisable : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle)
- Marge : 0,60 point
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,10 %, soit 200 euros
- Commission de non-utilisation : néant

**Vu** la délibération du 31 mai 2021 actant le renouvellement de ladite ligne de trésorerie aux conditions identiques

**Vu** la consultation effectuée dans le cadre de ce renouvellement et les offres réceptionnées ;

**Considérant** que le présent contrat arrive à échéance au 30 juin 2022

**Considérant** que la proposition de renouvellement de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en date du 12 mai 2022 proposant de reconduire ladite ligne de trésorerie pour une durée d'un an, avec maintien des conditions actuelles, est la mieux-disante

**Considérant** la nécessité de conserver une ligne de trésorerie active, permettant de faire la jonction entre les dépenses d'investissement, la perception des subventions et les retours de TVA de l'année précédente.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de renouveler pour un an, soit jusqu'au 30 juin 2023, la ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

**AUTORISE** M. le Maire à signer le renouvellement de contrat y afférant avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et à procéder, sans autre délibération, aux demandes de décaissements des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

\* \* \* \* \*

#### **4 - MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION D'UN DROIT A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Dans le cadre de l'extension de la zone artisanale, autorisée par arrêté du 12 janvier 2000 enregistré sous le n° LT 068 331 99 C0001, il avait été requis dans l'acte de vente reçu par Maître Hubert PREISEMANN, Notaire à Jepsheim, en date du 27 décembre 2000, l'inscription d'un droit à l'action résolutoire au profit de la Commune, à la charge des parcelles cadastrées section 65 n° 77 et 78 (issues de la parcelle d'origine n°73), propriété de la SCI THELIS.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** l'arrêté de lotir n° 068.331.99.C0001 en date du 12 janvier 2000 relatif à l'extension de la zone artisanale ;

**VU** la délibération en date du 20 juillet 2000 autorisant la vente de parcelles ;

**VU** la demande de la SCP Nathalie ZANETTE et Rachel MEURLET-KOHLER sollicitant la radiation de cette inscription ;

Sur proposition de M. le Maire, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de requérir la radiation susvisée du Livre Foncier.

\* \* \* \* \*

#### **5 – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR DEUX PARCELLES SISES AU LIEU-DIT « IM BRUCH »**

Par courrier du 4 mai 2022, Maître ALBRECHT, Notaire à Jepsheim, sollicite la commune dans le cadre de la vente de parcelles boisées sises :

- section 54 n°26, lieu-dit Im Bruch d'une contenance de 12.33 ares
- section 54 n°27, lieu-dit Im Bruch d'une contenance de 2.89 ares

Conformément aux dispositions de l'article L 331-22 du Code Forestier, si la Commune possède une parcelle boisée contigüe gérée conformément à un document d'aménagement, elle bénéficie d'un droit de préemption et dispose d'un délai de deux mois pour le faire valoir.

Tel est le cas en l'espèce concernant la vente des parcelles susvisées dont le prix de vente est fixé à 1500 €.

A la lumière de ces éléments, **le Conseil Municipal,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

De faire usage de son droit de préemption dans le cadre de la vente des parcelles cadastrées section 54, n° 26 & 27

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette opération

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 2111 du budget primitif 2022.

\* \* \* \* \*

**6 - RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) 2022-2027**

M. le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027

Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondations du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondations d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. **Avec une telle rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.**

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au Journal Officiel le 14 avril 2022.

Aussi, lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

**Vu** le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

**Vu** la délibération du 31 mai 2021,

**Vu** le courriel de Michel HABIG, Président de Rivières de Haute Alsace en date du 19/05/2022

**Vu** la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

**Considérant** l'exposé des motifs,

**Considérant** la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

**Considérant** que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

**Considérant** que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques ;

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**SOUTIENT** la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,

**AUTORISE M. le Maire** à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférant

**AUTORISE M. le Maire** à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférant.

\* \* \* \* \*

<b>7 - DEMANDE D'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX (RPS)</b>
---

❖ **Rapporteur : Edith MARTORETTI-SIGRIST**

Mme Martoretti-Sigrist rappelle les dispositions de l'Art. L. 4121-1 du Code du Travail.

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent: 1° Des actions de prévention des risques professionnels.*

Les RPS sont définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Le terme RPS désigne donc un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale mais aussi physique des travailleurs. Ils peuvent se manifester sous diverses formes : stress au travail mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, incivilités, agressions physiques ou verbales, violences, etc...

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique.

Chaque employeur public doit réaliser **un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux, sur la base d'une démarche participative des agents à chaque étape du processus**. Ce diagnostic sera intégré dans **le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** permettant l'élaboration d'un plan d'action de prévention des risques psychosociaux.

Afin de l'accompagner dans l'élaboration de ce diagnostic et dans la mise en œuvre du plan d'actions qui en découlera, la commune peut faire appel à l'expertise du Centre de Gestion.

Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST propose au Conseil Municipal de s'inscrire dans cette démarche et de consulter le Centre de Gestion quant aux conditions de leur éventuelle intervention.

Après en avoir débattu, **le conseil municipal, à l'unanimité,**

**CONFIRME** sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'analyse des risques psychosociaux au sein de la collectivité

**DECIDE** de prendre l'attache du Centre de Gestion afin de connaître les modalités de leur accompagnement.

\* \* \* \* \*

**8 - FORMALITES RELATIVES A LA PUBLICITE DES ACTES DES ASSEMBLEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ADOpte** la modalité de publicité suivante :

- ❖ Publicité des actes de la commune par affichage.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\* \* \* \*

**9 - TIRAGE AU SORT EN VUE DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES**

Il est procédé au **tirage au sort** de 6 électeurs de la commune en vue de l'établissement de la liste annuelle des jurés de la Cour d'Assises. Les personnes concernées seront rapidement informées par la mairie par courrier.

\*\* \* \* \*

**10 - DIVERS**

1) Dates à communiquer :

- 12 et 19/06/2022 : Elections législatives
- 24/06/2022 : Réception des sportifs méritants
- 28/06/2022 à 17h30 : Conseil des enfants
- 28/06/2022 à 19h : Commission éducation et jeunesse
- 01/07/2022 à 20h : Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires
- 04/07/2022 à 19h30 : Conseil Municipal

**Tableau des signatures**

**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN  
DE LA SEANCE DU 30 MAI 2022**

Ordre du jour :

- Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022
- 2) Travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'ancienne poste : attribution des travaux
- 3) Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 4) Mainlevée de l'inscription d'un droit à l'action résolutoire
- 5) Exercice du droit de préemption sur deux parcelles sises au lieu-dit « Im Bruch »
- 6) Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027
- 7) Demande d'intervention du Centre de Gestion pour la réalisation du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)
- 8) Formalités relatives à la publicité des actes des assemblées
- 9) Tirage au sort en vue de la liste préparatoire des Jurés d'Assises
- 10) Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Jean-Marc SCHULLER	Maire		
Edith MARTORETTI-SIGRIST	1 <sup>er</sup> Adjoint		
Claude LANG	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
Valérie RIESS	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
Michel BUSCH	4 <sup>ème</sup> Adjoint		
Anne FLEURY	Conseillère municipale		
Bernard MEYER	Conseiller municipal	Procuration à Jean-Marc SCHULLER	
Jacky ZINS	Conseiller municipal		
Daniel MULLER	Conseiller municipal	Absent excusé	Absent excusé

Fabienne SCHRECK-BIGOT	Conseillère municipale	Procuration à Jacky ZINS	
Christine SCENI	Conseillère municipale		
Pascal MOREL	Conseiller municipal		
Florence OBERLE	Conseillère municipale		
Chrystel ALVES-AMIEL	Conseillère municipale	Procuration à Anne FLEURY	
Milia HAIL	Conseillère municipale		
Fabrice BOESCHLIN	Conseiller municipal		
Marc ROGLER	Conseiller municipal		
Nathalie CIANCI	Conseillère municipale		
BOEGLER David	Conseiller municipal	Procuration à Marc ROGLER	